Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1884/2002 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 2390/1999 de la Commission définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie», ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions

(JO L 288 du 25.10.2002, p. 1)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 249 du 1.10.2003, p. 71 (1884/2002)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1884/2002 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 2390/1999 de la Commission définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie», ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ([2]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2025/2001 ([3]), prévoit que la forme et le contenu des informations comptables visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), de ce règlement sont établis selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CE) nº 1258/1999.

(2) La forme et le contenu des informations comptables à fournir à la Commission dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie», ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions, sont actuellement définis par le règlement (CE) nº 2390/1999 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 419/2002 ([5]).

(3) En raison de modifications de la nomenclature budgétaire et afin que le transfert d'informations entre les États membres et la Commission reste optimal et à jour, il est nécessaire de modifier les annexes du règlement (CE) nº 2390/1999.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CE) nº 2390/1999 sont remplacées par les annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice financier commençant le 16 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.
([2]) JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.
([3]) JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.
([4]) JO L 295 du 16.11.1999, p. 1.
([5]) JO L 64 du 7.3.2002, p. 8.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

CUADRO DE LAS X — X-TABEL — X-TABELLE — ΠΙΝΑΚΕΣ ΤΩΝ X — X TABLE — TABLEAU DES X — TABELLA DELLE X — X-TABEL — QUADRO DOS X — X-TAULUKKO — X-TABELLEN

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
1000	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1001	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1002	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1003	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1011	STOC																																			
1012	STOC																																			
1013	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X												
1014	STOC																																			
1019	STOC		D	D		D				D	D	D	D	D	D	D	D	D	D				D												
1021	STOC		X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1022	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	X
1029	STOC		X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1040	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1041	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1042	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1043	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1044	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1045	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1046	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1047	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1049	CARA		A	A		A		A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A				A									A	A		A	
1050	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1051	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1052	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1053	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	

▼B

A ↓	B ↓	C →	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
1000	REST		X				X																	X		X	X									
1001	REST		X				X																	X		X	X									
1002	REST		X				X																	X		X	X									
1003	REST		X				X																	X		X	X									
1011	STOC																																			
1012	STOC																																			
1013	STOC						X	X																												
1014	STOC																																			
1019	STOC				D		D	D																												
1021	STOC			X							X												X					X								
1022	STOC		X	X		X	X	X	X		X	X											X		X		X	X								
1029	STOC			X					X		X												X		X		X	X								
1040	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1041	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1042	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1043	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1044	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1045	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1046	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1047	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1049	CARA			D									A	A	A					A				A		A										
1050	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1051	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1052	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1053	CARA			D									X	X	X					X				X		X										

▼**B**

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
1000	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1001	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1002	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1003	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1011	STOC																																			
1012	STOC																																			
1013	STOC																												X	X	X	X	X	X	X	X
1014	STOC																																			
1019	STOC																												X	►**C1** D ◄	►**C1** D ◄	D	D	D	D	D
1021	STOC																																			
1022	STOC																																			
1029	STOC								X																											
1040	CARA								X	X	X		X																							
1041	CARA								X	X	X		X																							
1042	CARA								X	X	X		X																							
1043	CARA								X	X	X		X																							
1044	CARA								X	X	X		X																							
1045	CARA								X	X	X		X																							
1046	CARA								X	X	X		X																							
1047	CARA								X	X	X		X																							
1049	CARA								A	A	A		A																							
1050	CARA								X	X	X		X																							
1051	CARA								X	X	X		X																							
1052	CARA								X	X	X		X																							
1053	CARA								X	X	X		X																							

▼B

A ↓	B ↓	C →	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
1000	REST																								
1001	REST																								
1002	REST																								
1003	REST																								
1011	STOC																								
1012	STOC																								
1013	STOC		X	X	X	X					X	X	X	X	X	X		X		X		X		X	
1014	STOC																								
1019	STOC		D	D	D	D					D	D	D	D	D	D	D	D		D		D		D	Update 1863 Adjustment March 2002
1021	STOC																								
1022	STOC																								
1029	STOC																								
1040	CARA																								Update 1863
1041	CARA																								Update 1863
1042	CARA																								Update 1863
1043	CARA																								Update 1863
1044	CARA																								Update 1863
1045	CARA																								Update 1863
1046	CARA																								Update 1863
1047	CARA																								Update 1863
1049	CARA																								Update 1863 Adjustment March 2002
1050	CARA																								Update 1863
1051	CARA																								Update 1863
1052	CARA																								Update 1863
1053	CARA																								Update 1863

▼B

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
1054	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1055	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1056	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1057	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1058	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1060	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1062	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1090	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
1100	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1110	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1112	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	X
1113	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X			X	
1119	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X			X	
1190	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
1200	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1210	MATG		X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1211	MATG		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1230	STOC																																			
1239	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X		X	X	
1240	MATG		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X			X	
1290	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
1290-030	STOC																																			
1290-031	STOC																																			
1290-032	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X													
1290-033	STOC																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
1054	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1055	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1056	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1057	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1058	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1060	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1062	CARA			D									X	X	X					X				X		X										
1090	DIVE								X		X																									
1100	REST		X				X																	X		X	X									
1110	STOC			X							X	X										X		X		X	X									
1112	STOC		X	X		X	X	X	X		X	X										X		X		X	X									
1113	STOC			X							X	X										X		X		X	X	X								
1119	STOC			X							X	X										X		X		X	X	X								
1190	DIVE								X		X																									
1200	REST		X				X																	►C1 X ◄		X	X									
1210	MATG			X					X		X	X										X		X		X	X									
1211	MATG			X					X		X	X										X		X		X	X									
1230	STOC																																			
1239	STOC			X					X		X	X										X		X		X	X									
1240	MATG			X					X		X													X		X	X									
1290	DIVE								X		X																									
1290-030	STOC																																			
1290-031	STOC																																			
1290-032	STOC				X		X	X																												
1290-033	STOC																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
1054	CARA								X	X	X		X																							
1055	CARA								X	X	X		X																							
1056	CARA								X	X	X		X																							
1057	CARA								X	X	X		X																							
1058	CARA								X	X	X		X																							
1060	CARA								X	X	X		X																							
1062	CARA								X	X	X		X																							
1090	DIVE																																			
1100	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1110	STOC																																			
1112	STOC																																			
1113	STOC																																			
1119	STOC																																			
1190	DIVE																																			
1200	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1210	MATG								X	X	X		X																							
1211	MATG								X	X	X		X																							
1230	STOC																																			
1239	STOC																																			
1240	MATG								X	X																										
1290	DIVE																																			
1290-030	STOC																																			
1290-031	STOC																																			
1290-032	STOC																												X	X	X	X	X	X	X	X
1290-033	STOC																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
1054	CARA																								Update 1863
1055	CARA																								Update 1863
1056	CARA																								Update 1863
1057	CARA																								Update 1863
1058	CARA																								Update 1863
1060	CARA																								Update 1863
1062	CARA																								Update 1863
1090	DIVE																								
1100	REST																								
1110	STOC																								
1112	STOC																								
1113	STOC																								
1119	STOC																								
1190	DIVE																								
1200	REST																								
1210	MATG																								
1211	MATG																								
1230	STOC																								
1239	STOC																								
1240	MATG																								
1290	DIVE																								
1290-030	STOC																								Update 1863
1290-031	STOC																								Update 1863 Adjustment March 2002
1290-032	STOC		X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	D	X		X			X	X	Update 1863 Adjustment March 2002
1290-033	STOC																								Update 1863 Adjustment March 2002

▼B

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
1290-034	STOC																																			
1300	MATG		X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1310	CARA		X	X		►C1 X ◄		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1390	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
1400	MATG		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1401	MATG		A	A		A				A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A									A	A		A	
1402	MATG		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1403	MATG		A	A		A				A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A									A	A		A	
1409	MATG		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1410	MATG		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1420	MATG		X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1490	MATG		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
1500	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1501	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1502	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1504	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1507	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1508	FRUL		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1509	FRUL		X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1510	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
1511	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1512	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1513	FRUL		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	
1515	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1516	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	

▼B

A ↓	B ↓	C →	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
1290-034	STOC																																			
1300	MATG			X					X		X											X		X		X	X									
1310	CARA			D									D	X	X					X				X		X										
1390	DIVE								X		X																									
1400	MATG			X					X					X	X					X		X					X									
1401	MATG			A					A		A	A																								
1402	MATG			X					X					X	X					X		X					X									
1403	MATG			A					A		A	A																								
1409	MATG			X					X					X	X					X		X					X									
1410	MATG			X					X		X			A	A					A		X		X		X	X									
1420	MATG			X					X		X											X		X		X	X									
1490	MATG								X		X																									
1500	REST	X				X	X																	X		X	X									
1501	FRUL		X						X		X	X												X		X	X		X							
1502	FRUL		X		X	X	X																						X							
1504	FRUL		X		X	X	X	X		X	X													X		X	X									
1507	FRUL		X		X	X	X	X		X	X													X		X	X									
1508	FRUL		X		X	X	X	X		X	X													X		X	X									
1509	FRUL		X																							X	X									
1510	REST	X				X	X																	X		X	X									
1511	FRUL		X		X	X	X	X		X	X													X		X	X									
1512	FRUL		X		X	X	X	X		X	X													X		X	X									
1513	FRUL		X		X	X	X	X		X	X													X		X	X									
1515	FRUL		X		X	X	X	X		X	X													X		X	X									
1516	FRUL		X						X		X	X												X		X	X									

▼B

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
1290-034	STOC																																			
1300	MATG							X	X	X		X																								
1310	CARA							X	X	X		X																								
1390	DIVE																																			
1400	MATG																																			
1401	MATG																																			
1402	MATG																																			
1403	MATG																																			
1409	MATG																																			
1410	MATG							X	X	X		X																								
1420	MATG																																			
1490	MATG																																			
1500	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1501	FRUL																																			
1502	FRUL																																			
1504	FRUL							X	X	X		X																								
1507	FRUL							X	X	X		X																								
1508	FRUL																																			
1509	FRUL																																			
1510	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1511	FRUL																																			
1512	FRUL																																			
1513	FRUL							X	X	X		X																								
1515	FRUL																																			
1516	FRUL																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
1290-034	STOC																								Update 1863
1300	MATG																								
1310	CARA																								Update 1863 Adjustment March 2002
1390	DIVE																								
1400	MATG																								
1401	MATG																								Update 1863 Adjustment March 2002
1402	MATG																								
1403	MATG																								Update 1863 Adjustment March 2002
1409	MATG																								
1410	MATG																								Update 1863 Adjustment March 2002
1420	MATG																								
1490	MATG																								
1500	REST																								
1501	FRUL																								
1502	FRUL																								
1504	FRUL																								
1507	FRUL																								
1508	FRUL																								
1509	FRUL																								
1510	REST																								
1511	FRUL																								
1512	FRUL																								
1513	FRUL																								
1515	FRUL																								
1516	FRUL																								

▼B

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
1517	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
1519	FRUL		X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
1590	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																
160	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
1610	STOC		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X	X	X	X	
1611	VINT		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X	X	X	X	
1612	VINT		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X	X	X	X	
1620	STOC																																			
1621	STOC																																			
1622	STOC		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X											X	
1623	STOC																																			
1625	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
1630	VINT		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X	X		X	
1640	VINT		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X	X		X	
1650	VINT		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X	X		X	
1690	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																
1710	VINT		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
1750	VINT		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X								X			X	
1751	VINT		A	A		A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A								A	A		A	
1790	VINT		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																
1800	MATG		X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X		X	X	
1810	FRUL		X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
1850	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
1851	STOC																																			
1852	STOC																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
1517	FRUL			X					X		X	X												X		X	X									
1519	FRUL			X					X		X	X												X		X	X									
1590	DIVE								X		X																									
160	REST		X				X	X																X		X	X									
1610	STOC			X					X		X											X		X		X	X									
1611	VINT			X					X		X											X		X		X	X									
1612	VINT			X					X		X											X		X		X	X									
1620	STOC																																			
1621	STOC																																			
1622	STOC			X	X		X	X														X														
1623	STOC																																			
1625	STOC			X					X		X	X										X		X		X	X									
1630	VINT			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
1640	VINT			X			X	X	X					X	X					X		X		X		X	X									
1650	VINT			X			X	X	X					X	X					X		X		X		D										
1690	DIVE								X		X																									
1710	VINT			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
1750	VINT			X					X		X											X		X		X	X									
1751	VINT			A			A	A	A														A													
1790	VINT								X		X																									
1800	MATG			X					X		X			X								X		X		X	X									
1810	FRUL			X					X		X			X										X		X	X									
1850	REST		X				X																	X		X	X									
1851	STOC																																			
1852	STOC																																			

▼**B**

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
1517	FRUL																																			
1519	FRUL																																			
1590	DIVE																																			
160	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1610	STOC							X																												
1611	VINT							X																												
1612	VINT							X																												
1620	STOC																																			
1621	STOC																																			
1622	STOC																												X	X	X	X	X	X	X	X
1623	STOC																																			
1625	STOC							X																												
1630	VINT				A	A		X	X	X	X		X																							
1640	VINT			X	X	X		X	X	X	X		X																							
1650	VINT				A	A		►**C1** X ◄																												
1690	DIVE																																			
1710	VINT								X	X	X		X																							
1750	VINT																																			
1751	VINT								A	A	A		A																							
1790	VINT																																			
1800	MATG																																			
1810	FRUL								X	X	X		X																							
1850	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
1851	STOC																																			
1852	STOC																																			

▼B

A ↓	B ↓	C → F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
1517	FRUL																							
1519	FRUL																							
1590	DIVE																							
160	REST																							
1610	STOC																							
1611	VINT																							
1612	VINT																							
1620	STOC																							
1621	STOC																							
1622	STOC	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	D	X					X	X	Update 1863 Adjustment March 2002
1623	STOC																							
1625	STOC																							
1630	VINT																							Update 1863 Adjustment March 2002
1640	VINT																							
1650	VINT																							Update 1863 Adjustment March 2002
1690	DIVE																							
1710	VINT																							
1750	VINT																							
1751	VINT																							Update 1863
1790	VINT																							
1800	MATG																							
1810	FRUL																							
1850	REST																							
1851	STOC																							
1852	STOC																							

▼B

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
1853	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X												
1854	STOC																																			
1855	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	X
1858	CARA		X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
1859	STOC		D	D		D				D	D	D	D	D	D	D	D	D	D				D									D			D	
1890	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
2000	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
2001	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
2002	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
2003	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
2010	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X		X	X	
2011	STOC																																			
2012	STOC																																			
2013	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X													
2014	STOC																																			
2020	LAIT		X	X				X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	
2024	LAIT		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	
2029	LAIT		X	X				X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	
2030	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X									X		►C1 X ◄	X			X		
2031	STOC																																			
2032	STOC																																			
2033	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X													
2034	STOC																																			
2040	LAIT		X	X						X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X		X	X	
2050	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X					X	X	X	X			X		

▼B

A ↓	B ↓	C →	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
1853	STOC				X		X	X														X														
1854	STOC																																			
1855	STOC		X	X		X	X	X	X		X	X											X		X		X	X								
1858	CARA			D									X	X	X					X				X		X									
1859	STOC			D							D											D		D		D	D								
1890	DIVE								X		X																									
2000	REST		X				X																	X		X	X								
2001	REST		X				X																	X		X	X								
2002	REST		X				X																	X		X	X								
2003	REST		X				X																	X		X	X								
2010	STOC			X					X		X	X										X		X		X	X								
2011	STOC																																			
2012	STOC																																			
2013	STOC				X		X	X														X														
2014	STOC																																			
2020	LAIT			X					X		X	X										X		X		X	X								
2024	LAIT			X					X		X	X										X		X		X	X								
2029	LAIT			X					X		X	X										X		X		X	X								
2030	STOC						X	X	X		X	X										X		X		X	X								
2031	STOC																																			
2032	STOC																																			
2033	STOC				X		X	X														X														
2034	STOC																																			
2040	LAIT			X					X		X	X										X		X		X	X								
2050	STOC								X		X	X										X		X		X	X								

▼B

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
1853	STOC																												X	X	X	X	X	X	X	X
1854	STOC																																			
1855	STOC																																			
1858	CARA								X	X	X		X																							
1859	STOC																																			
1890	DIVE																																			
2000	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
2001	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
2002	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
2003	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
2010	STOC																																			
2011	STOC																																			
2012	STOC																																			
2013	STOC																												X	X	X	X	X	X		X
2014	STOC																																			
2020	LAIT																																			
2024	LAIT																																			
2029	LAIT																																			
2030	STOC																																			
2031	STOC																																			
2032	STOC																																			
2033	STOC																												X	X	X	X	X	X		X
2034	STOC																																			
2040	LAIT																																			
2050	STOC																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
1853	STOC		X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	D	X						X	Update 1863 Adjustment March 2002
1854	STOC																								
1855	STOC																								
1858	CARA																								Update 1863
1859	STOC																								Update 1863 Adjustment March 2002
1890	DIVE																								
2000	REST																								
2001	REST																								
2002	REST																								
2003	REST																								
2010	STOC																								
2011	STOC																								
2012	STOC																								
2013	STOC		X	X	X	X				X	X	X		X	X	X	D	X				X		X	Update 1863 Adjustment March 2002
2014	STOC																								
2020	LAIT																								
2024	LAIT																								
2029	LAIT																								
2030	STOC																								
2031	STOC																								
2032	STOC																								
2033	STOC		X	X	X	X				X	X	X		X	X	X	D	X				X		X	Update 1863 Adjustment March 2002
2034	STOC																								
2040	LAIT																								
2050	STOC																								

▼B

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
2071	LAIT		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X									
2099	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
2100	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X
2110	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X		X	
2111	STOC																																			
2112	STOC																																			
2113	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X													
2114	STOC																																			
2120	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X			
2121	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X			
2122	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X			
2123	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X			
2124	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X			
2125	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X				
2126	VIAN		X	X		A		D		X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			A	
2127	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X				
2128	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X			
2129	VIAN		A	A	A					A	A	A	A		A	A	A	A	A																	
2190	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
2210	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X		X	X	
2220	VIAN		X	X				X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			X	X									X	X			
2221	VIAN		X	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X	X									X	X			
2222	VIAN		A	A				A		A	A	A	A		A	A	A	A	A			A	A									A	A			
2290	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
2300	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X													X				X

▼B

A ↓	B ↓	C → F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
2071	LAIT																				X		X		X	X	X		X	X	A	X	X	X	X
2099	DIVE							X		X																									
2100	REST	X				X																	X		X	X									
2110	STOC		X					X		X	X										X		X		X	X									
2111	STOC																																		
2112	STOC																																		
2113	STOC			X	X	X	X														X														
2114	STOC																																		
2120	VIAN									X	X				X	X	X			X															
2121	VIAN									X	X				X	X	X			X															
2122	VIAN									X	X				X	X	X			X															
2123	VIAN									X	X				X	X	X			X															
2124	VIAN									X	X							X																	
2125	VIAN									X	X				X	X	X			X															
2126	VIAN		A						A	X	X									D	A		A		A	A									
2127	VIAN								X	X	X									X															
2128	VIAN									X	X				X	X	X			X															
2129	VIAN							A		A																									
2190	DIVE							X		X																									
2210	STOC		X					X		X	X										X		X		X	X									
2220	VIAN									X	X						X																		
2221	VIAN									X	X						X																		
2222	VIAN									A	A						A																		
2290	DIVE							X		X																									
2300	REST	X				X																	X		X	X									

▼B

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
2071	LAIT		X	X								X																								
2099	DIVE																																			
2100	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
2110	STOC																																			
2111	STOC																																			
2112	STOC																																			
2113	STOC																												X	X	X	X	X	X		X
2114	STOC																																			
2120	VIAN								X	X	X		X																							
2121	VIAN																																			
2122	VIAN								X	X	X		X																							
2123	VIAN																																			
2124	VIAN								X	X	X		X																							
2125	VIAN								X	X	X		X																							
2126	VIAN																																			
2127	VIAN																																			
2128	VIAN																																			
2129	VIAN																																			
2190	DIVE																																			
2210	STOC																																			
2220	VIAN								X	X	X		X																							
2221	VIAN																																			
2222	VIAN								A	A	A		A																							
2290	DIVE																																			
2300	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								

▼B

A ↓	B ↓	C →	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
2071	LAIT																								Update 1863
2099	DIVE																								
2100	REST																								
2110	STOC																								
2111	STOC																								
2112	STOC																								
2113	STOC	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	D	X	X	X	X	X		X	Update 1863 Adjustment March 2002
2114	STOC																								
2120	VIAN																								
2121	VIAN																								
2122	VIAN																								
2123	VIAN																								
2124	VIAN																								
2125	VIAN																								
2126	VIAN																								Update 1863
2127	VIAN																								
2128	VIAN																								
2129	VIAN																								Update 1863
2190	DIVE																								
2210	STOC																								
2220	VIAN																								
2221	VIAN																								
2222	VIAN																								Update 1863
2290	DIVE																								
2300	REST																								

▼B

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
2301	STOC		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
2302	VIAN		X	X						X	X	X	X		X	X	X	X	X				X								X				
2310	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
2311	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
2320	VIAN		X	X						X	X	X	X		X	X	X	X	X				X								X				
2390	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																
2610	VIAN		X	X						X	X	X	X		X	X	X	X	X				X								X				
2690	VIAN		X	X						X	X	X	X		X	X	X	X	X																
3000	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3010	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3011	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3012	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3013	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3014	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3019	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3090	REST		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																
3100	STOC		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X			X	
3110	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3111	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3112	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3113	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3119	REST		X	X		X				X	X	X	X		X	X	X	X	X												X				X
3120	LAIT		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
3140	FRUL		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								X			X	
3190	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																

▼B

A → / B →	C ↓	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
2301	STOC		X					X		X	X										X		X		X	X									
2302	VIAN								X	X	X																								
2310	REST	X				X																													
2311	REST	X				X																	X		X	X									
2320	VIAN																																		
2390	DIVE							X		X																									
2610	VIAN																																		
2690	VIAN							X		X	X																								
3000	REST	X				X	▼CI X▲	X													X		X		X	X									
3010	REST	X				X		A															X		X	X									
3011	REST	X				X		A															X		X	X									
3012	REST	X				X		A															X		X	X									
3013	REST	X				X		A															X		X	X									
3014	REST	X				X		A															X		X	X									
3019	REST	X				X		A															X		X	X									
3090	REST									X																									
3100	STOC		X					X		X																									
3110	REST	X				X																	X		X	X									
3111	REST	X				X																	X		X	X									
3112	REST	X				X																	X		X	X									
3113	REST	X				X																	X		X	X									
3119	REST	X				X																	X		X	X									
3120	LAIT		X					X		X	X										X		X		X	X									
3140	FRUL		X					X		X	X														X	X									
3190	DIVE							X		X																									

▼B

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
2301	STOC																																			
2302	VIAN																																			
2310	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
2311	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
2320	VIAN																																			
2390	DIVE																																			
2610	VIAN																																			
2690	VIAN																																			
3000	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3010	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3011	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3012	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3013	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3014	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3019	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3090	REST																																			
3100	STOC																																			
3110	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3111	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3112	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3113	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3119	REST													X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
3120	LAIT																																			
3140	FRUL																																			
3190	DIVE																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
2301	STOC																								
2302	VIAN																								
2310	REST																								
2311	REST																								
2320	VIAN																								
2390	DIVE																								
2610	VIAN																								
2690	VIAN																								
3000	REST																								
3010	REST																								Update 1863 Adjustment March 2002
3011	REST																								Update 1863 Adjustment March 2003
3012	REST																								Update 1863 Adjustment March 2004
3013	REST																								Update 1863 Adjustment March 2005
3014	REST																								Update 1863 Adjustment March 2006
3019	REST																								Update 1863 Adjustment March 2007
3090	REST																								
3100	STOC																								
3110	REST																								
3111	REST																								
3112	REST																								
3113	REST																								
3119	REST																								
3120	LAIT																								
3140	FRUL																								
3190	DIVE																								

▼B

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
3200	POS		X	X		X			D	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	X
3201	POS		X	X		X			D	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	X
3201-020	FRUL		A	A		A		A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A									A	A		A	
3210	POS		X	X		X			D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	X
3211	POS		X	X		X			D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	X
3220	POS		X	X		X			D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	X
3221	POS		X	X		X			D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	X
3230	POS		X	X		X			D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	X
3231	POS		X	X		X			D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X			X	X
3240	VIAN		X	X						X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X				
3250	POS		X	X		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X			X	X
3290	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
33	Responsibility of DG SANCO																																			
3600	PROG		X	X		X				X	X	X	X	X	A	A	A	A	A																	
3601	PROG		D	D		D				D	D	D	D	D																						
3602	PROG		D	D		D				D	D	D	D	D																						
3609	PROG		X	X		X				X	X	X	X	X																						
3610	PROG		D	D		D				D	D	D	D	D																						
3700	DIVE		D	D	D					D	D	D	D	D																						
3701	DIVE		D	D	D					D	D	D	D	D																						
3800	DIVE		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																	
3801	DIVE		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																	
3810	DIVE		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																	
3811	DIVE		X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																	
3820	DIVE		X	X	X					X	X	X	X	X																						

▼B

A ↓	B ↓	C →	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
3200	POS			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
3201	POS			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
3201-020	FRUL			A					A		A	A												A		A	A									
3210	POS			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
3211	POS			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
3220	POS			X					X		X											X		X		X	X									
3221	POS			X					X		X											X		X		X	X									
3230	POS			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
3231	POS			X			X	X	X		X											X		X		X	X									
3240	VIAN								X		X																									
3250	POS			X																		X		X		X	X									
3290	DIVE								X		X																									
33	Responsibility of DG SANCO																																			
3600	PROG																																			
3601	PROG																																			
3602	PROG																																			
3609	PROG																																			
3610	PROG																																			
3700	DIVE																																			
3701	DIVE																																			
3800	DIVE						X	X		X												X				X										
3801	DIVE						X	X		X												X		X		X										
3810	DIVE						X	X		X												X		X		X										
3811	DIVE						X	X		X												X		X		X										
3820	DIVE																																			

▼B

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906
3200	POS															X	X										►C1 / ◄	X							
3201	POS															X	X											X							
3201-020	FRUL																																		
3210	POS															X	X											X							
3211	POS															X	X											X							
3220	POS																																		
3221	POS																																		
3230	POS															X	X											X							
3231	POS															X	X											X							
3240	VIAN																																		
3250	POS																																		
3290	DIVE																																		
33	Responsibility of DG SANCO																																		
3600	PROG																																		
3601	PROG																																		
3602	PROG																																		
3609	PROG																																		
3610	PROG																																		
3700	DIVE																																		
3701	DIVE																																		
3800	DIVE										►C1 X ◄																								
3801	DIVE										►C1 X ◄																								
3810	DIVE										►C1 X ◄																								
3811	DIVE										►C1 X ◄																								
3820	DIVE																																		

▼B

A ↓	B ↓	C →	F907	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990		
3200	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3201	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3201-020	FRUL																									Update 1863	Adjustment March 2007
3210	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3211	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3220	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3221	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3230	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3231	POS																									Update 1863	Adjustment March 2007
3240	VIAN																										
3250	POS																										
3290	DIVE																										
33	Responsibility of DG SANCO																									Update 1863	Adjustment March 2007
3600	PROG																									Update 1863	
3601	PROG																									Update 1863	
3602	PROG																									Update 1863	
3609	PROG																										
3610	PROG																									Update 1863	
3700	DIVE																									Update 1863	
3701	DIVE																									Update 1863	
3800	DIVE																										
3801	DIVE																										
3810	DIVE																										
3811	DIVE																										
3820	DIVE																										

▼**B**

A ↓	B ↓	C →	F100	F101	F102	F103	F103B	F105	F105A	F106	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F205A	F206	F207	F211	F212	F213	F214	F215	F216	F217	F218	F300	F300B	F301	F304	F305
3890	DIVE		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																
3900	FINA		X	X					X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X			X	
3910	CARA		A	A		A		A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A				A									A	A		A	
392	p.m.																																			
3990	FINA		X	X	X					X	X	X	X		X	X	X	X	X																	
4000	DEVR		X	X		X	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X									X	X		X	
4010	DEVR		X	X		X	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X									X	X		X	
4020	DEVR		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4030	DEVR		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4031	DEVR		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X									X	X		X	
4040	DEVR		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X									X	X		X	
4050	DEVR		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4051	DEVR		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4060	DEVR		X	X		X	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4070	DEVR		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4071	DEVR		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4072	DEVR		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4080	DEVR		X	X		X	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4081	DEVR		X	X		X	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4090	DEVR		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X									X	X		X	
4091	DEVR		X	X		X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4092	DEVR		X	X						X	X	X	X		X	X	X	X	X				X									X	X		X	
4099	DEVR		X	X	X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																	
4100	DEVR		D	D		D		D		D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D			D									D	D		D	
4101	DEVR		D	D		D		D		D	D	D	D	D	D	D	D	D	D				D									D	D		D	

▼B

A ↓	B ↓	C →	F306	F307	F400	F402	F403	F404	F500	F501	F502	F503	F507	F508A	F508B	F508C	F508D	F508E	F508F	F509A	F509B	F510	F510A	F511	F511A	F512	F513	F515	F516	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521
3890	DIVE								X		X																									
3900	FINA			X					X	X	X				X																					
3910	CARA			A					A				A		A			A		A	A															
392	p.m.																																			
3990	FINA								X		X																									
4000	DEVR			X					X													X	X													
4010	DEVR			X					X													X	X													
4020	DEVR			X					X													X	X													
4030	DEVR			X					X													X	X				X									
4031	DEVR			X					X													X	X				X									
4040	DEVR			X					X					X	X					X		X	X				X									
4050	DEVR			X					X					X	X					X		X	X				X									
4051	DEVR			X					X					X	X				X	X		X	X				X									
4060	DEVR			X					X													X	X													
4070	DEVR			X					X					X	X					X		X	X				X									
4071	DEVR			X					X					X	X					X		X	X				X									
4072	DEVR			X					X		X			X	X					X		X	X				X									
4080	DEVR			X					X													X	X													
4081	DEVR			X					X													X	X													
4090	DEVR			X																		X					X									
4091	DEVR			X					X													X	X													
4092	DEVR			X					X													X	X													
4099	DEVR																																			
4100	DEVR			D																		D					D									
4101	DEVR			D					D													D	D													

▼B

A ↓	B ↓	C →	F522	F523	F530	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B	F900	F901	F902	F903	F904	F905	F906	F907
3890	DIVE																																			
3900	FINA																																			
3910	CARA								A	A	A		A																							
392	p.m.																																			
3990	FINA																																			
4000	DEVR								X	X	X		X																							
4010	DEVR								X	X	X		X																							
4020	DEVR								X	X	X		X																							
4030	DEVR								X	X	X		X																							
4031	DEVR								X	X	X		X																							
4040	DEVR								X	X	X		X																							
4050	DEVR								X	X	X		X																							
4051	DEVR								X	X	X		X																							
4060	DEVR								X	X	X		X																							
4070	DEVR								X	X	X		X																							
4071	DEVR								X	X	X		X																							
4072	DEVR								X	X	X		X																							
4080	DEVR								X	X	X		X																							
4081	DEVR								X	X	X		X																							
4090	DEVR								X	X	X		X																							
4091	DEVR								X	X	X		X																							
4092	DEVR								X	X	X		X																							
4099	DEVR																																			
4100	DEVR								D	D	D		D																							
4101	DEVR								D	D	D		D																							

▼B

A ↓	B ↓	C →	F908	F909	F910	F911	F920	F921	F922	F930	F950	F951	F952	F953	F954	F955	F956	F957	F960	F961	F962	F970	F980	F990	
3890	DIVE																								
3900	FINA																								
3910	CARA																								Update 1863 Adjustment March 2007
392	p.m.																								Update 1863 Adjustment March 2007
3990	FINA																								
4000	DEVR																								Update 1863 Adjustment March 2007
4010	DEVR																								Update 1863 Adjustment March 2007
4020	DEVR																								
4030	DEVR																								
4031	DEVR																								
4040	DEVR																								
4050	DEVR																								
4051	DEVR																								
4060	DEVR																								Update 1863 Adjustment March 2007
4070	DEVR																								
4071	DEVR																								
4072	DEVR																								
4080	DEVR																								Update 1863 Adjustment March 2007
4081	DEVR																								Update 1863 Adjustment March 2007
4090	DEVR																								
4091	DEVR																								
4092	DEVR																								
4099	DEVR																								
4100	DEVR																								Update 1863
4101	DEVR																								Update 1863

▼B

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR LA TRANSMISSION DES FICHIERS INFORMATIQUES AU FEOGA

(applicables à partir du 16 octobre 2002)

1. MOYEN DE TRANSMISSION

Les fichiers informatiques seront transmis à la Commission *via* STATEL/STADIUM. La version compressée 2.7.5.0 de STADIUM-Client et des informations supplémentaires sur l'utilisation de STATEL/STADIUM peuvent être téléchargées du site Internet CIRCA du FEOGA.

2. STRUCTURE DES FICHIERS INFORMATIQUES

2.1. L'État membre créera un enregistrement informatique pour chaque composant individuel des paiements et des recettes pour le compte du FEOGA (section «Garantie»). Ces composants sont les éléments individuels constituant le paiement (la recette) au (du) bénéficiaire.

2.2. Les enregistrements devront avoir une structure unidimensionnelle (fichier plat). Lorsque les rubriques contiennent plus d'une valeur, des enregistrements séparés contenant la totalité des données sont requis. Il convient de prévenir tout double compte.

2.3. Toutes les informations relatives à la même catégorie de paiements ou de recettes devront figurer dans le même fichier informatique. Des fichiers séparés relatifs aux mêmes paiements (par exemple pour les opérateurs ou pour les inspections, ou encore pour les données de base et les données de mesure) ne sont pas autorisés.

2.4. Les fichiers informatiques posséderont les caractéristiques suivantes.

1) Le premier enregistrement du fichier (ligne d'en-tête) contient la description du fichier. Les noms des champs se composent d'un «F» suivi du numéro du champ utilisé à l'annexe I (le «tableau des X»). Seuls les noms de fichiers indiqués dans ladite annexe sont autorisés.

2) Les enregistrements suivants du fichier sont des enregistrements de données (lignes de données), qui suivent l'ordre indiqué par le premier enregistrement décrivant la structure du fichier.

3) Les champs sont séparés par un point-virgule (;). La ligne d'en-tête et les lignes de données contiennent le même nombre de points-virgules. Dans les lignes de données, les champs vides apparaissent sous la forme d'un double point-virgule (;;) à l'intérieur de l'enregistrement ou d'un point-virgule (;) à la fin de l'enregistrement.

4) Les enregistrements ont une longueur variable. Chaque enregistrement se termine par un code «CR LF» ou «Carriage Return — Line Feed» (en hexadécimal: «0D 0A»). La ligne d'en-tête ne se termine jamais par un point-virgule (;). Les lignes de données ne se terminent par un point-virgule (;) que si le dernier champ est vide.

5) Le fichier est codé en ASCII (code ISO 8859-1), à l'exception des fichiers en provenance de Grèce, pour lesquels les codes ELOT-928 ou ISO 8859-7 doivent être utilisés. Les autres codes (tels que EBCDIC, TAR, ZIP, etc.) ne sont pas acceptés.

6) Champs numériques:

a) séparateur décimal: «.»;

b) le signe («+» ou «–») est placé à l'extrême gauche et immédiatement suivi des chiffres. Pour les nombres positifs, le signe «+» est facultatif;

c) nombre fixe de décimales (le détail figure à l'annexe III);

d) pas d'espace à l'intérieur des nombres. Pas de séparateur des milliers.

7) Champ date: «AAAAMMJJ» (année en quatre positions, mois en deux positions, jour en deux positions).

8) Code budgétaire FEOGA (champ F109): format «B99-9999-999» (où «9» remplace tout chiffre compris entre 0 et 9).

9) Les guillemets ne sont pas autorisés au début ni à la fin des enregistrements. Le point-virgule séparateur de champ «;» ne doit pas être utilisé dans des données de type texte.

10) Pour tous les champs: pas d'espace au début ni à la fin du champ.

▼B

11) Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple):

F100;F101;F106;F107;F108;F109

BE01;154678;+152.50;BEF;20010715;B01-1000-123

BE01;024578;-1000.00;BEF;20010905;B01-2020-564

BE01;154985;9999.20;BEF;20010101;B01-1100-000

BE01;100078;+152.75;BEF;20010331;B01-1234-654

BE01;215452;+0.50;BEF;20010615;B01-1000-001 (Nota bene: +0.50 et non +.50)

BE01;123456;21550.15;BEF;20010101;B01-4000-010

etc.

(autres lignes de données avec les champs dans le même ordre).

2.5. Les fichiers présentant les caractéristiques définies au point 2.4 devront être transmis avec le type d'envoi «X-TABLE-DATA» (voir «STADIUM-Client»).

2.6. Le programme de vérification du format des fichiers informatiques avant leur envoi à la Commission («WinCheckCsv») est inclus dans le programme de transfert des données («STADIUM-Client»). À des fins de validation hors ligne, le programme de vérification peut être téléchargé du site CIRCA séparément. Les vérifications syntaxiques et sémantiques effectuées par le programme sont détaillées dans le manuel STATEL/STADIUM.

3. DOCUMENTATION

Chaque organisme payeur devra envoyer deux notes explicatives, transférées par STATEL/STADIUM:

1) la première expliquera toutes les différences, par poste et sous-poste budgétaire, entre la déclaration annuelle ([1]), faite dans le cadre de la procédure annuelle d'apurement des comptes (non le tableau 104), et la somme des enregistrements dans les fichiers informatiques (Σ F106). Le programme STADIUM-Client comprend un type d'envoi spécifique pour ce transfert, à savoir «EXPLANATORY-NOTE»;

2) la deuxième indiquera tout code utilisé dans les champs pour lesquels l'annexe III n'impose pas de code standard. La nouvelle version de STADIUM-Client comprend un type d'envoi spécifique pour de tels transferts de tableaux, à savoir «CODE-LIST».

La note explicative devra présenter l'aspect d'une lettre ordinaire. En particulier, l'identité de l'expéditeur ou de l'organisme payeur et le nom ou l'unité administrative du destinataire devront être clairement indiqués.

([1]) Déclaration annuelle: données transmises par STATEL/STADIUM en utilisant le type d'envoi «ANNUAL_DECLARATION».

▼B

ANNEXE III

AIDE-MÉMOIRE

Exercice budgétaire 2003

TABLE DES MATIÈRES

			Page
1.	DONNÉES RELATIVES AUX PAIEMENTS		41
	F100:	nom de l'organisme payeur	41
	F101:	numéro de référence du paiement	41
	F102:	numéro de référence du paiement antérieur	41
	F103:	type de paiement	41
	F103B:	concours du secteur privé	42
	F105:	paiement avec sanction	42
	F105A:	réduction au titre des articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 1259/1999	42
	F106:	montant	42
	F107:	unité monétaire	42
	F108:	date de paiement	42
	F109:	code budgétaire FEOGA	43
	F110:	campagne ou période de commercialisation	43
2.	DONNÉES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE (DEMANDEUR)		43
	F200:	code d'identification	43
	F201:	nom	43
	F202A:	adresse du demandeur (rue et numéro)	43
	F202B:	adresse du demandeur (code postal international)	43
	F202C:	adresse du demandeur (ville ou commune)	43
	F205:	exploitation dans une région défavorisée	43
	F205A:	jeune agriculteur	43
	F206:	producteur d'agneaux lourds/légers	43
	F207:	région et sous-région	43
	F211:	quantité de référence pour les livraisons	44
	F212:	quantité de référence pour les ventes directes	44
	F213:	teneur de référence en matière grasse	44
	F214:	acheteur de lait	44
	F215:	date de début de la production	44
	F216:	date de fin de la production	44
	F217:	date d'entrée en stock privé	44
	F218:	date de fin du stockage privé	44
3.	DONNÉES RELATIVES À LA DÉCLARATION/DEMANDE		45
	F300:	numéro de la déclaration/demande	45
	F300B:	date de la demande	45
	F301:	numéro de contrat (le cas échéant)	45
	F304:	service responsable	45
	F305:	numéro de certificat ou de licence	45
	F306:	date de délivrance du certificat ou de la licence	45
	F307:	service dans lequel les pièces sont classées	45

▼B

4. DONNÉES RELATIVES À LA CAUTION 45

F400: montant de la caution d'adjudication 45

F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication) 45

F403: date de constitution de la garantie individuelle ou de l'imputation (crédit) sur une garantie globale 45

F404: date de libération de la garantie individuelle ou de l'imputation (débit) sur une garantie globale 46

5. DONNÉES RELATIVES AUX PRODUITS 46

F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural 46

F501: type d'animal 46

F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.) 46

F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée) 47

F507: rendement 47

F508A: superficie pour laquelle une demande de paiement a été présentée. 47

F508B: superficie pour laquelle le paiement a été effectué 47

F508C: superficies fourragères déclarées 47

F508D: assujettissement au plafond UGB 47

F508E: prime payée au titre de l'extensification 47

F508F: animaux abattus, exportés ou expédiés 47

F509A: surface déclarée à tort 48

F509B: surface déclarée à tort (superficie fourragère) 48

F510: règlement CE et numéro d'article 48

F510A: concours communautaire (en %) 48

F511: taux d'aide FEOGA (en EUR) par unité de mesure 48

F511A: aide nationale supplémentaire (en EUR) par unité 48

F512: taux de conversion 48

F513: taux d'aide FEOGA (dans la monnaie définie à la rubrique F107) par unité de mesure 49

F515: livraisons brutes 49

F516: ventes directes brutes 49

F517: teneur réelle en matières grasses 49

F518: livraisons ajustées 49

F519: ventes directes ajustées 49

F519B: livraisons après corrections administratives (le cas échéant) 49

F519C: ventes directes après corrections administratives (le cas échéant) 50

F520: livraisons inférieures ou supérieures aux quotas 50

F521: ventes directes inférieures ou supérieures aux quotas 50

F522: prélèvement supplémentaire dû 50

F523: intérêts dus pour retard de paiement 50

F530: titre alcoométrique volumique acquis 50

F531: titre alcoométrique volumique total 50

F532: titre alcoométrique volumique naturel 50

F533: zone viticole 50

6. DONNÉES RELATIVES À L'INSPECTION 51

F600: inspection dans l'exploitation ou télédétection 51

F601: date de l'inspection 51

▼B

F602: demande réduite 51

F602B: révision du calcul du prélèvement supplémentaire dû 51

F603: motif de la réduction 51

F604: règlement (CEE) nº 386/90 (contrôle sur place) 52

F604B: règlement (CEE) nº 386/90 (contrôles de substitution) 52

7. (NON AFFECTÉ) 52

8. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX «RESTITUTIONS À L'EXPORTATION» 52

F800: poids net 52

F800B: unité de mesure pour la rubrique F800 52

F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU) 52

F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier 53

F802B: bureau de douane de sortie 53

F804: code de restitution à l'exportation 53

F805: code de destination 53

F808: date de préfixation 53

F809: dernier jour de validité (préfixation) 53

F812: adjudication, le cas échéant (préfixation) 54

F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7) 54

F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation 54

F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne 54

9. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE À L'INTERVENTION 54

9.1. DONNÉES RELATIVES AUX DOSSIERS D'ACHAT: 54

F900: type de produit 54

F901: quantité offerte 55

F902: date de l'offre 55

F903: date d'acceptation de l'offre initiale 55

F904: date fixée comme premier jour de livraison de l'offre 55

F905: total des bonifications ou des réfactions (en EUR) (ou prix final) 55

F906: total des majorations mensuelles (en EUR) 56

F907: date de livraison 56

F908: date de prise en charge 56

F909: quantité prise en charge 56

F910: taux de change utilisé 56

F911: centre d'intervention = lieu de stockage (viande bovine: après désossage) 56

F920: date d'abattage (viande) 56

F921: viande désossée 56

F922: quantité de viande désossée 56

F930: date de fabrication du produit d'intervention (secteur laitier) 57

9.2. DONNÉES RELATIVES AUX DOSSIERS DE VENTE 57

F950: règlement portant ouverture de l'adjudication 57

F951: date de publication de l'adjudication 57

F952: date limite de soumission des offres 57

F953: total des bonifications et/ou réfactions (marché interne) (ou prix final) . 57

F954: quantité sortie 57

F955: date de sortie 57

▼B

F957:	quantité adjugée	57
F960:	quantité nette de viande	57
F961:	prix fixé ou prix adjugé	58
F962:	type de découpe	58
F970:	date de constitution de la caution de destination	58
F980:	date d'arrivée à la destination finale (si obligatoire)	58
9.3.	DONNÉES RELATIVES AUX CAUTIONS	58
F990:	montants saisis sur les cautions	58

▼B

Remarque générale: signification des codes X, A et D utilisés dans l'annexe I

Toutes les données marquées d'un «X» ou d'un «A» sont obligatoires.

«X» = Donnée déjà comprise dans la version antérieure du règlement.

«A» = Donnée à ajouter par rapport à la version antérieure du règlement.

«D» = Donnée à supprimer par rapport à la version antérieure du règlement.

Lorsqu'une demande d'information n'a pas de sens dans un cas précis ou n'est pas applicable à l'État membre concerné, il convient d'indiquer la valeur NULL, représentée par deux points virgules successifs (;;) dans le fichier de données en format CSV.

1. DONNÉES RELATIVES AUX PAIEMENTS

F100: nom de l'organisme payeur

Format requis: à codifier (voir la liste des codes F100.XLS constamment mise à jour sur CIRCA).

http://forum.europa.eu.int/Members/irc/agri/feoga/library?l=/eaggf_clearance/table_code_lists/f100_xls_1/_EN_1.4_&a=d

F101: numéro de référence du paiement

Numéro de référence permettant d'identifier le paiement de façon univoque dans la comptabilité de l'organisme payeur. Les retraits relatifs à l'aide alimentaire ne sont pas considérés comme des ventes de produits d'intervention. Dans ce cas particulier, le champ F101 peut être ignoré.

F102: numéro de référence du paiement antérieur

Numéro de référence permettant d'identifier de façon univoque dans la comptabilité de l'organisme payeur si le paiement constitue une avance ou un recouvrement.

F103: type de paiement

Format requis: à codifier par un code à un caractère conformément au schéma suivant:

Code	Signification
0	Aide alimentaire
1	Avance ou paiement partiel
2	Paiement final (premier paiement unique; ou règlement du solde après avance; ou paiement normal de la restitution à l'exportation)
3	Recouvrement/remboursement (après sanction)/corrections
4	Recette (non précédée d'une avance ou d'un paiement final)
5	Paiement du préfinancement de la restitution à l'exportation

F103B: concours du secteur privé

Ce champ est lié au champ F510A dans lequel la Commission demande le taux de l'aide globale financée par le FEOGA dans le domaine du développement rural. Selon l'interprétation par le pays du taux indiqué sous F510A, la rubrique F103B peut être requise ou non. Si le financement du FEOGA est exprimé sous la forme d'un pourcentage de l'investissement total, le montant du concours du secteur privé doit être indiqué ici. L'investissement total est défini comme le montant total admissible au bénéfice d'une aide du FEOGA. Si, au contraire, le F510A est exprimé sous la forme d'un pourcentage des dépenses publiques admissibles, notamment les dépenses publiques nationales et européennes, cette rubrique peut ne pas être remplie.

▼B

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F105: paiement avec sanction

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F105A: réduction au titre des articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 1259/1999

La rubrique F105A du tableau des X est à utiliser pour indiquer les montants retenus (montants négatifs) sur la base des articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 1259/1999. Le champ F105A doit être utilisé pour chaque poste budgétaire où une retenue a été effectuée.

Pour l'instant, il n'y a pas de poste budgétaire spécifique pour déclarer les paiements effectués à l'aide des montants retenus sur la base des articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 1259/1999. Il est donc demandé d'indiquer ces paiements dans les champs F105A des postes budgétaires correspondants (4030, 4040, 4050 et 4070). Ils apparaissent comme des montants positifs, qui indiquent que la dépense est financée par des sanctions pour non-respect des régimes de protection de l'environnement ou par le système de modulation.

Dans le domaine des cultures arables, en revanche, F105A apparaît comme un montant négatif révélant une réduction de l'aide directe.

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F106: montant

Montant de chaque élément individuel du paiement dans la monnaie spécifiée à la rubrique F107. La somme de ces montants (F106) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants déclarés au tableau 104. Les montants de la rubrique F106 ne concernent que les dépenses du FEOGA. Les dépenses nationales ne doivent pas figurer sous ce poste.

Pour le stockage public, dans la mesure où ils concernent les achats, la somme des montants devrait en principe correspondre aux montants déclarés à la ligne 4 du tableau 1 de la déclaration FAUDIT-ED. En ce qui concerne les ventes, les montants doivent correspondre aux montants déclarés à la ligne 1 du tableau 7 (ou 53).

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F107: unité monétaire

Format requis: code ISO 4217: ATS, BEF, DEM, DKK, ESP, EUR, FIM, FRF, GBP, GRD, IEP, ITL, LUF, NLG, PTE ou SEK.

F108: date de paiement

Date qui détermine le mois de la déclaration au FEOGA.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F109: code budgétaire FEOGA

Le code doit être mentionné en totalité et inclure le chapitre, le poste et le sous-poste.

Format requis: «B99-9999-999», où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Les blancs sont à remplir par des zéros (par exemple, B01-160 devient B01-1600-000).

F110: campagne ou période de commercialisation

Pour les marchandises d'intervention, la Commission doit connaître la campagne à laquelle correspond le produit ou l'exercice contingentaire auquel il peut être rattaché. Pour les céréales, par exemple, il peut s'agir d'une campagne antérieure à celle en cours.

▼B

2. DONNÉES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE (DEMANDEUR)

F200: code d'identification

Identificateur unique attribué par l'État membre au demandeur.

F201: nom

Nom et prénom du demandeur ou nom de l'entreprise.

F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)

F202B: adresse du demandeur (code postal international)

F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)

F205: exploitation dans une région défavorisée

Dès lors que cela influe sur le taux d'aide.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F205A: jeune agriculteur

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F206: producteur d'agneaux lourds/légers

Format requis: pour les primes à la brebis et à la chèvre, le système de codage suivant est prescrit:

— «H»: agneau lourd

— «L»; agneau léger

— «G»: chèvres

F207: région et sous-région

Région ou sous-région où se trouve l'exploitation du bénéficiaire (code NUTS 3).

Format requis: code NUTS 3, tel que précisé dans le document qui peut être téléchargé de l'adresse internet suivante:

— DE: http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts/codelist_de.cfm?list=-nuts

— EN: http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts/codelist_en.cfm?list=-nuts

— FR: http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts/codelist_fr.cfm?list=-nuts

F211: quantité de référence pour les livraisons

Concerne les mesures de quotas laitiers.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F212: quantité de référence pour les ventes directes

Concerne les mesures de quotas laitiers.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F213: teneur de référence en matière grasse

Concerne les mesures de quotas laitiers.

Format requis: 9…9.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F214: acheteur de lait

Selon l'article 2 du règlement (CEE) nº 3950/92 du Conseil (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1). Concerne les mesures de quotas laitiers.

▼B

F215: date de début de la production

S'il y a plusieurs dates, indiquer la plus ancienne.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F216: date de fin de la production

S'il y a plusieurs dates, indiquer la plus ancienne.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F217: date d'entrée en stock privé

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F218: date de fin du stockage privé

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

3. DONNÉES RELATIVES À LA DÉCLARATION/DEMANDE

F300: numéro de la déclaration/demande

Doit permettre de suivre la déclaration/demande dans les dossiers des États membres.

F300B: date de la demande

Date de réception de la demande par l'organisme payeur (tout bureau divisionnaire ou régional de l'organisme payeur).

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F301: numéro de contrat (le cas échéant)

F304: service responsable

Service responsable du contrôle administratif et de l'ordonnancement (la région, par exemple). Plus la gestion du système est décentralisée, plus ces données sont importantes.

F305: numéro de certificat ou de licence

F306: date de délivrance du certificat ou de la licence

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F307: service dans lequel les pièces sont classées

Seulement s'il diffère de celui de la rubrique F304.

4. DONNÉES RELATIVES À LA CAUTION

F400: montant de la caution d'adjudication

En principe, le montant de la caution d'adjudication est fixé par le règlement.

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication)

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

▼B

F403: date de constitution de la garantie individuelle ou de l'imputation (crédit) sur une garantie globale

La Commission doit pouvoir vérifier que la garantie individuelle ou globale couvre à tout moment les dépenses du FEOGA.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F404: date de libération de la garantie individuelle ou de l'imputation (débit) sur une garantie globale

La Commission doit pouvoir vérifier que la garantie individuelle ou globale couvre à tout moment les dépenses du FEOGA.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

5. DONNÉES RELATIVES AUX PRODUITS

Remarque préliminaire concernant les quantités: la règle de base est que les quantités, les surfaces et le nombre d'animaux ne doivent être indiqués qu'une fois. Dans le cas du paiement d'une avance suivi du règlement du solde, la quantité correspondante doit être comprise dans l'enregistrement du paiement de l'avance. Les ajustements relatifs aux quantités, aux surfaces et au nombre d'animaux doivent être inclus dans les enregistrements représentant un solde ou des paiements ultérieurs. Pour les recouvrements, si le montant demandé est réduit en raison d'erreurs sur les quantités, les surfaces ou le nombre d'animaux, les ajustements relatifs aux quantités doivent être signalés par l'apposition du signe - («moins»).

F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural

Dans le cas des mesures de développement rural, indiquer, le cas échéant, un code par sous-mesure mise en œuvre (par exemple, type de mesure agro-environnementale). Les États membres établissent leurs propres listes de codes, qui doivent être expliqués dans la lettre d'accompagnement du ou des dossiers de paiement.

Dans la case des produits qui ne relèvent pas de l'annexe I: le code du produit (code NC indiqué à la case 33 du DAU; 8 chiffres).

Pour le régime des petits exploitants agricoles, nous proposons la liste de codes suivante:

Code	Lorsque le paiement forfaitaire contient:
A	un élément relatif à l'aide «surfaces»
B	un élément relatif à la prime «animaux»
C	un élément relatif à la fois à la prime «animaux» et à la prime «surfaces»

F501: type d'animal

En ce qui concerne le règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), à savoir la «prime d'abattage», prière de désigner le type d'animal en se référant à l'article 11, paragraphe 1, point a) ou b). C'est important en raison de la différenciation de la prime.

Format requis: à codifier; les codes devant être expliqués dans la lettre d'accompagnement.

F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.)

Voir les remarques préliminaires sous le titre 5 (Données relatives aux produits).

En matière de développement rural, la quantité payée doit être exprimée dans l'unité convenant à la sous-mesure agroenvironnementale visée à la rubrique F500. Une table de correspondance entre le code de la sous-mesure (par exemple, réduction des intrants) utilisé sous la rubrique F500 et l'unité de calcul de la prime (par exemple, l'hectare) utilisée sous la rubrique F502 doit être jointe au(x) dossier(s) de paiement.

▼B

Pour le secteur vinicole, les produits obtenus après distillation doivent être définis par le titre alcoométrique.

Pour tous les autres secteurs, la quantité payée doit être exprimée dans l'unité utilisée dans le règlement comme étant la base du paiement de la prime.

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée)

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F507: rendement

Rendement représentatif utilisé pour le calcul du paiement compensatoire [conformément au plan de régionalisation visé à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1251/1999].

Format requis: 9…9.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F508A: superficie pour laquelle une demande de paiement a été présentée

Superficie visée par la demande.

Voir la remarque préliminaire de la rubrique 5 («Données relatives aux produits»).

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F508B: superficie pour laquelle le paiement a été effectué

Superficie sur laquelle se fonde le paiement.

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F508C: superficies fourragères déclarées

Ces données sont directement liées au poste budgétaire concernant les primes pour les animaux. Les superficies fourragères déclarées sont utilisées pour calculer le facteur de densité de cheptel. Ces données doivent toujours être fournies si le bénéficiaire est habilité à utiliser la surface fourragère. Cela concerne le secteur de la viande et certaines mesures de développement rural.

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F508D: assujettissement au plafond UGB

Si une prime quelconque au bétail est réduite en raison de la superficie de la zone fourragère.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F508E: prime payée au titre de l'extensification

Se référer au (CE) nº 1254/1999.

Dans le régime des petits exploitants agricoles, «Y» signifie que le montant global contient l'élément «prime à l'extensification».

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F508F: animaux abattus, exportés ou expédiés

Dans le contexte de la prime d'abattage, cette rubrique doit préciser si les animaux pour lesquels l'aide est demandée ont été abattus, exportés ou expédiés.

▼B

Format requis: à codifier par un des codes suivants:

— S: abattu

— E: exporté

— C: expédié

F509A: surface déclarée à tort

Différence entre la surface déclarée et celle mesurée. Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F509B: surface déclarée à tort (superficie fourragère)

Différence entre la surface déclarée et celle mesurée. Voir également la rubrique F508c.

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F510: règlement (CE) et numéro d'article

Pour les produits d'intervention, la publication de l'instrument *ad hoc* au *Journal officiel des Communautés européennes* est requise.

F510A: concours communautaire (en %)

Le pourcentage pour le développement rural est le pourcentage de l'aide globale financée par le FEOGA. Ce pourcentage peut être calculé par rapport à l'investissement total, il représente le coût total admissible au bénéfice de l'aide du FEOGA, y compris le concours du secteur privé (se référer à la rubrique F103B). Il peut également être calculé par rapport au coût public total admissible au bénéfice de l'aide du FEOGA, c'est-à-dire sans le concours du secteur privé.

Format requis: +99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F511: taux d'aide FEOGA (en EUR) par unité de mesure

Sauf si les rubriques F511 et F512 restent invariables tout au long de la campagne.

Format requis: 9…9.999999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Le recours à six décimales peut sembler étrange, mais certains règlements, tel le règlement (CE) nº 660/1999 du Conseil (JO L 23 du 27.3.1999, p. 10), fixent des primes pouvant atteindre cinq décimales, même en euros. Pour tenir compte de toutes les possibilités, le nombre de décimales a été porté à six.

F511A: aide nationale supplémentaire (en EUR) par unité

Montants financés par les ressources nationales.

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F512: taux de conversion

Taux agricole appliqué pour le paiement (sauf si les rubriques F511 et F512 restent invariables tout au long de la campagne).

Format requis: 9…9.999999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F513: taux d'aide FEOGA (dans la monnaie définie à la rubrique F107) par unité de mesure

Format requis: 9…9.999999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9 (voir le commentaire de la rubrique F511).

▼B

F515: livraisons brutes

Les «livraisons brutes» sont toutes les quantités de lait ou d'équivalent-lait commercialisées, telles que définies par le règlement (CEE) nº 3950/92, article 1er, paragraphe 9, point g), exprimées sans correction «matières grasses».

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F516: ventes directes brutes

Dans le cas des postes budgétaires B1-1501 et B1-1502, la valeur de la production commercialisée de l'organisation de producteurs conformément à l'article 23, paragraphe 3, ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F517: teneur réelle en matières grasses

Résultats de l'analyse en laboratoire, exprimés en pourcentage plutôt qu'en grammes ou kilogrammes.

Format requis: 9…9.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F518: livraisons ajustées

Quantités livrées, avec correction de la teneur en matières grasses selon la formule figurant à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1392/2001 de la Commission (JO L 187 du 10.7.2001, p. 19).

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F519: ventes directes ajustées

Lait et équivalent-lait, tels que définis à l'article 9, point h), du règlement (CEE) nº 3950/92.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F519B: livraisons après corrections administratives (le cas échéant)

Secteur laitier: par «corrections administratives», on entend les ajustements apportés par l'organisme payeur aux quantités déclarées par les acheteurs. Ces modifications doivent systématiquement être présentées séparément des quantités déclarées par les acheteurs. Ces corrections peuvent être positives ou négatives. Il convient de faire systématiquement ressortir les changements nets par rapport à la situation avant correction. Il n'est pas prévu d'inclure ici les corrections de taux forfaitaire.

Les corrections consécutives aux contrôles sur place requis par l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 1392/2001 doivent être notées sous les rubriques F600 à F603.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F519C: ventes directes après corrections administratives (le cas échéant)

Pour la définition des «corrections administratives», voir la rubrique F519B.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F520: livraisons inférieures ou supérieures aux quotas

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

▼B

F521: ventes directes inférieures ou supérieures aux quotas

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (au maximum 6).

F522: prélèvement supplémentaire dû

Pour les livraisons ou les ventes directes (à distinguer par le code budgétaire, rubrique F109).

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F523: intérêts dus pour retard de paiement

Pour les livraisons ou les ventes directes (à distinguer par le code budgétaire, rubrique F109).

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F530: titre alcoométrique volumique acquis

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F531: titre alcoométrique volumique total

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F532: titre alcoométrique volumique naturel

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F533: zone viticole

Zone du produit de base selon la définition de l'annexe III du règlement (CE) nº 1493/1999.

Format requis: à codifier par un des codes suivants: A, B, CIa, CIb, CII, CIIIa, CIIIb.

6. DONNÉES RELATIVES À L'INSPECTION

La Commission doit savoir combien d'inspections ont été réalisées et dans quelle mesure elles ont mené à des sanctions. Si la prime est retenue ou recouvrée à 100 %, il convient d'indiquer «zéro» pour le paiement.

F600: inspection dans l'exploitation ou télédétection

Les «contrôles sur place» sont ceux visés dans les règlements concernés. ([1])Ils comprennent des visites sur place et/ou des contrôles par télédétection. Les rubriques F601 à F603 ne doivent être remplies que si la rubrique F600 indique un contrôle sur place. Tout enregistrement, qu'il s'agisse d'une avance, du règlement du solde ou d'un autre paiement, relatif à un contrôle spécifique, doit mentionner le code approprié (voir ci-dessous) à la rubrique F600.

Les contrôles administratifs, au sens des règlements susmentionnés (voir note 1 de bas de page), ne doivent pas être indiqués à la rubrique F600. Ces contrôles ne doivent pas être mentionnés en tant que tels. Néanmoins les

([1]) Article 61 du règlement (CE) nº 445/2002 de la Commission (JO L 74 du 15.3.2002, p. 1) (développement rural).
Article 8 du règlement (CEE) nº 3508/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1) (SIGC).
Chapitre III du règlement (CE) nº 2419/2001 de la Commission (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1) (terres arables + primes animales).
Article 8 du règlement (CEE) nº 2159/89 de la Commission (JO L 207 du 19.7.1989, p. 19) (fruits à coque et caroubes).
Article 8 du règlement (CE) nº 1621/1999 de la Commission (JO L 192 du 24.7.1999, p. 21) (raisins secs).
Article 4 du règlement (CE) nº 609/1999 de la Commission (JO L 75 du 20.3.1999, p. 20) (houblon).

▼B

pénalités imposées sont indiquées sous la rubrique F105, qu'elles soient la conséquence d'un contrôle administratif ou d'une visite sur place.

Format requis: «N» = pas d'inspection, «F» = inspection sur l'exploitation et «T» = inspection par télédétection. Il convient d'utiliser le code «FT» lorsque les contrôles sont réalisés à la fois par télédétection et par visite sur place.

F601: date de l'inspection

Ce champ doit être rempli si la rubrique F600 indique une inspection sur place. Il ne doit pas être rempli en cas de contrôle par télédétection.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F602: demande réduite

Si la demande a été réduite à la suite de l'inspection, il faut l'indiquer ici. Ce champ doit être rempli si la rubrique F600 indique une inspection sur place.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F602B: révision du calcul du prélèvement supplémentaire dû

Après contrôle sur place, par exemple.

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F603: motif de la réduction

En cas de motifs multiples, indiquer celui qui justifie la sanction la plus élevée. Ce champ doit être rempli si la rubrique F600 indique une inspection sur place.

Pour le régime des petits exploitants agricoles, il convient d'utiliser la liste de codes suivante:

Code	Exposé des motifs
A	Zones réservées, non accessibles à l'exploitant
B	Non-respect des plafonds relatifs aux bovins
C	Non-respect des conditions de «bonnes pratiques agricoles»

Format requis: à codifier; les codes devant être expliqués dans la lettre d'accompagnement.

F604: règlement (CEE) nº 386/90 du Conseil (JO L 42 du 16.2.1990, p. 6) (contrôle sur place)

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F604B: règlement (CEE) nº 386/90 (contrôles de substitution)

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

7. (NON AFFECTÉ)

8. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RESTITUTIONS À L'EXPORTATION

F800: poids net

Voir la remarque préliminaire de la rubrique 5 (Données relatives aux produits).

Dans le cas de produits qui ne relèvent pas de l'annexe I: la quantité de l'ingrédient pour lequel la restitution à l'exportation est payée. Si le code du produit (F500) contient plus d'un ingrédient admissible au financement, il convient de créer plusieurs enregistrements en précisant les montants et les quantités correspondants.

▼B

Format requis: +99…99.99 ou - 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (maximum 6).

F800B: unité de mesure pour la rubrique F800

Format requis: à codifier par un code à un caractère conformément au tableau suivant:

Caractère	Signification
K	Kilogramme
L	Litre
P	Unité (élément)

F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU)

F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier

Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit [COL ([1])]. Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaires. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Format requis: le code COL se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays, suivis de six chiffres pour définir le bureau de douane. Exemple: «NL146123».

F802B: bureau de douane de sortie

Indiquer ici le bureau de douane qui certifie que les produits pour lesquels une restitution a été demandée ont quitté le territoire douanier de la Communauté. Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit [COL ([1])]. Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaires. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Ces informations sont essentielles pour les contrôleurs dans le cadre de l'application du règlement (CEE) nº 386/90 en ce qui concerne le «contrôle de substitution». Elles sont disponibles sur le document T5 ou un document équivalent.

Format requis: le code COL se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays, suivis de six chiffres pour définir le bureau de douane. Exemple: «NL146123».

F804: code de restitution à l'exportation

Douze chiffres pour la nomenclature agricole et huit chiffres pour les produits agricoles transformés, c'est-à-dire les ingrédients («hors annexe I»; anciennement «hors annexe II» — voir le traité d'Amsterdam).

F805: code de destination

Format requis: «XX», où X représente une lettre comprise entre A et Z, (conformément à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté). Se référer au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6) et à ses mises à jour ultérieures.

Dans la perspective d'une harmonisation, les États membres doivent également utiliser la catégorie «divers» (codes Q*) de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur. La Commission sait que le règlement ne prévoit pas tous les cas particuliers de restitution à l'exportation, mais elle ne demande pas ce type de détail. C'est pourquoi les États membres doivent convertir leurs codes nationaux particuliers afin qu'ils

([1]) http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/dds/en/csrdhome.htm

▼B

répondent aux catégories plus larges du règlement relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur, avant d'envoyer leurs données à la Commission.

F808: date de préfixation

S'il est fixé à l'avance, la date à laquelle le taux de restitution a été fixé.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F809: dernier jour de validité (préfixation)

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F812: adjudication, le cas échéant (préfixation)

Procédure établie à l'article 5 du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p. 7) ou procédure analogue pertinente pour d'autres secteurs. La Commission doit avoir la référence de l'adjudication.

F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7)

Pour le secteur de la viande bovine: en cas de préfinancement, ne remplir que la rubrique F814 (et ignorer les rubriques F816 et F816B); en l'absence de préfinancement, ne remplir que les rubriques F816 et F816b (et ne pas tenir compte de la rubrique F814).

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation

Date au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne

Date d'exportation telle qu'indiquée sur la déclaration d'exportation ou sur le T5. Voir également l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 800/1999.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

9. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE À L'INTERVENTION

Ces transactions (achats et ventes) relèvent de la ligne budgétaire consacrée aux «autres coûts». Dans le cas d'achats, il convient de fournir le détail des quantités et des valeurs totales à la ligne 4 du tableau 1 (ou 51). Dans le cas de ventes, il y a lieu de fournir le détail des quantités et des valeurs totales à la ligne 1 du tableau 7 (ou 53).

Il importe que la Commission soit informée des mouvements détaillés des achats, des ventes et des pertes, même là où aucune transaction financière n'est impliquée, comme dans le cas des ventes libres de denrées alimentaires et des pertes comprises dans les limites de tolérance prévues. Pour les produits d'intervention, mettre l'accent sur le détail des mouvements de stocks plutôt que sur les implications financières. La différence par rapport au système FAUDIT-ED réside dans le fait que la Commission ne s'intéresse pas aux totaux cumulés. Par ailleurs, l'information dans le tableau des X doit refléter la réalité des transactions. Le tableau 8, qui concerne le stockage public ainsi que la position et les mouvements des stocks publics, complète les données ci-dessus.

9.1. DONNÉES RELATIVES AUX DOSSIERS D'ACHAT

F900: type de produit

Format requis: à codifier par un code à deux chiffres conformément au tableau suivant:

Blé tendre	01

▼B

Froment (blé) dur	02
Orge	03
Seigle	04
Sorgho	05
Maïs	06
Sucre	11
Huiles d'olive	21
Alcool — articles 39/40	31
Alcool — articles 36/37	32
Riz	41
Lait écrémé en poudre	51
Beurre	52
Viande bovine — carcasses	71
Viande bovine désossée	72
Viande ovine	73
Viande caprine	74
Viande porcine	75

F901: quantité offerte

L'unité de mesure est la tonne, avec trois décimales.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F902: date de l'offre

Il s'agit ici littéralement de la date de l'offre.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F903: date d'acceptation de l'offre initiale

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F904: date fixée comme premier jour de livraison de l'offre

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F905: total des bonifications ou des réfactions (en EUR) (ou prix final)

Pour la viande bovine, la Commission fait référence au pourcentage total des augmentations/réductions de prix dues aux différences de qualité ou de degré d'engraissement calculées conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 562/2000 de la Commission (JO L 68 du 16.3.2000, p. 32). Pour les céréales, elle fait référence au règlement (CEE) nº 824/2000 de la Commission (JO L 100 du 20.4.2000, p. 31).

En lieu et place, le prix final doit être indiqué.

Format requis: 99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

▼B

F906: total des majorations mensuelles (en EUR)

Céréales et huile d'olive: dans le cas des céréales, la Commission fait référence à l'accroissement mensuel en euros appliqué au prix d'intervention de la campagne selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 824/2000.

Format requis: 99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F907: date de livraison

Pour la viande bovine, date de l'arrivée à l'entrepôt frigorifique.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F908: date de prise en charge

Dans le cas de la viande non désossée, il s'agit de la date d'arrivée à l'entrepôt frigorifique. Dans le cas de la viande désossée, il s'agit de la date d'arrivée à l'atelier de désossage. Voir le règlement (CEE) nº 562/2000, article 17, paragraphe 1.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F909: quantité prise en charge

En tonnes, avec trois décimales.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F910: taux de change utilisé

Format requis: 9…9.999999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F911: centre d'intervention = lieu de stockage (viande bovine: après désossage)

Pour le centre d'intervention, indiquer le nom de l'entrepôt frigorifique et l'adresse. Dans le cas des viandes, il s'agit du centre d'intervention après désossage.

F920: date d'abattage (viande)

La Commission doit pouvoir vérifier si les délais sont respectés. Il y a donc lieu d'indiquer toutes les dates, avec les quantités (F909) et les montants (F106) correspondants, dans un enregistrement séparé.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F921: viande désossée

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

F922: quantité de viande désossée

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F930: date de fabrication du produit d'intervention (secteur laitier)

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

9.2. DONNÉES RELATIVES AUX DOSSIERS DE VENTE

F950: règlement portant ouverture de l'adjudication

F951: date de publication de l'adjudication

Date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

▼B

F952: date limite de soumission des offres

Dernière date possible pour la soumission des offres.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F953: total des bonifications et/ou réfactions (marché interne) (ou prix final)

Pour les céréales, il s'agit soit du pourcentage total de l'augmentation ou de la réduction des prix calculée conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2131/93 et aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21) (marché intérieur), soit de l'accroissement mensuel en EUR calculé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission (JO L 191 du 31.7.1993, p. 76) (ventes à l'exportation). En lieu et place, on peut indiquer le prix final.

Format requis: +99… 99.99 ou -99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F954: quantité sortie

Quantités réellement sorties, y compris les quantités rejetées. Pour la viande non désossée, il s'agit du poids brut; pour la viande désossée, il s'agit du poids net indiqué sur l'emballage.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F955: date de sortie

Date de sortie physique des marchandises. Si la date effective est postérieure à la date limite de la location gratuite des locaux, indiquer cette dernière. Il y a donc lieu de mentionner toutes les dates, avec les quantités (F909) et les montants (F106) correspondants, dans un enregistrement séparé.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F957: quantité adjugée

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F960: quantité nette de viande

Quantité soumissionnée et payée avant sortie ou différence entre les quantités soumissionnées et les quantités sorties lors du paiement du solde.

Format requis: +99…99,999 ou - 99…99,999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F961: prix fixé ou prix adjugé

Prix fixé ou prix minimal de soumission par tonne (voir aussi la rubrique F953), c'est-à-dire le prix fixé par le comité de gestion, en euros.

Format requis: 99… où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

F962: type de découpe

Format requis: un code à cinq caractères (INT11 à INT24) correspondant aux codes décrits à l'annexe V du règlement (CEE) nº 562/2000.

F970: date de constitution de la caution de destination

Date réelle de constitution de la caution de destination.

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

F980: date d'arrivée à la destination finale (si obligatoire)

Format requis: «YYYYMMDD» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

▼B

9.3. DONNÉES RELATIVES AUX CAUTIONS

F990: montants saisis sur les cautions

Montants de cautions effectivement saisis.

Format requis: 99…99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.